

D-2026-589

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 516
du PR 0+000 au PR 3+969
Commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Alligny-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-476 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 5 août 2026,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or en date du 5 août 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Moux-en-Morvan en date du 5 août 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art 03-05 situé au PR 0+127 sur la Route Départementale n° 516, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du lundi 10 août 2026 au mercredi 23 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 516 du PR 0+000 au PR 3+969.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 121 du PR 13+797 au PR 12+529
- RD 20 du PR 24+957 au PR 30+220
- RD 149 du PR 0+000 au PR 1+620 (Départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire)
- RD 980 du PR 6+280 au PR 0+000 (Départements de Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Thivent).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Alligny-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Mairie de Moux-en-Morvan.

A Alligny-en-Morvan, le 03 août 2026
La Maire,



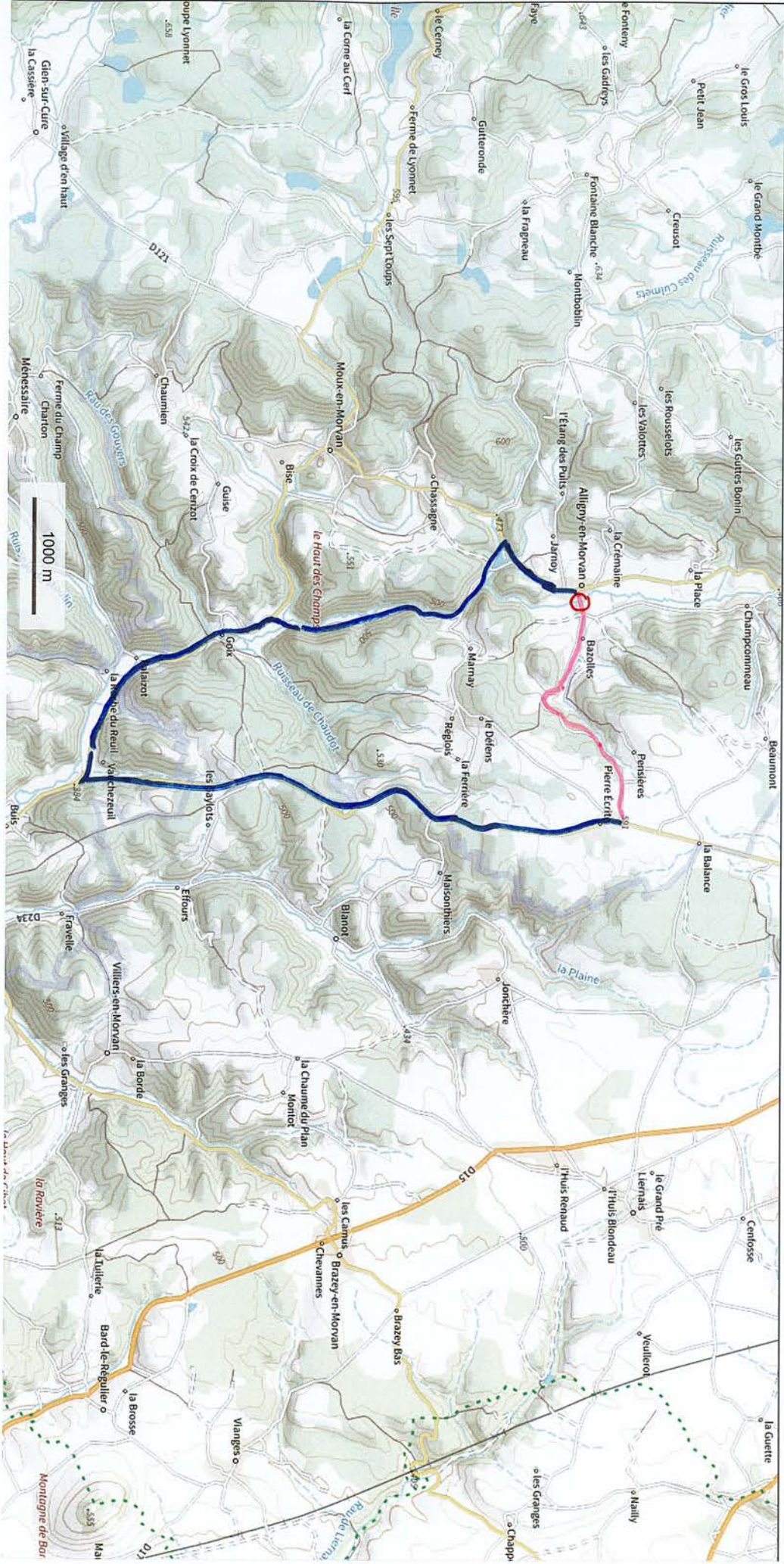
A Nevers, le 5 août 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'K' followed by a horizontal line.

Eléa KAIL

Publié le 05/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 14' 31" E
Latitude : 47° 10' 45" N

Route bouée

Zoné Travail

Divia Lien